

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE VINCELLES
ET VINCELOTTES

JMS/MT
DMA 81-12

ARRÊTE :

déclarant d'utilité publique le projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage alimentant les communes de VINCELLES et VINCELOTTES et instituant les-dits périmètres.

LE PREFET de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté en date du 28 Novembre 1980 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage alimentant les communes de VINCELLES et VINCELOTTES ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture de celle-ci, et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VINCELLES et VINCELOTTES, et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les Mairies de VINCELLES et VINCELOTTES ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection autour du captage alimentant les communes de VINCELLES et de VINCELOTTES :

VU le Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique le projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage alimentant les communes de VINCELLES et VINCELOTTES.

ARTICLE 2

En application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, seront établis, autour du captage alimentant les communes de VINCELLES et VINCELOTTES, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

.../...

ARTICLE 3

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 512 et enclos dans sa totalité.

Le terrain ainsi délimité sera interdit de pacage, d'apport d'engrais ou de désherbant, et de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué par les parcelles cadastrées en section B sous les numéros 431, 432, 433, 434, 451, 493 et 511 ainsi que par les parties des parcelles B/430 et B/452 séparées du reste de ces parcelles par le prolongement de la ligne de séparation Sud des parcelles B/451 et B/452.

Y seront interdits

- le forage de puits ;
- l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et de matériaux de démolition ;
- le déversement d'eaux usées dans le sol ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures de produits chimiques et d'eaux usées ;
- l'établissement de constructions, superficielles ou souterraines ;

Par ailleurs, l'emploi des engrains et des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités raisonnables, conformément aux usages locaux, et qu'ils n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera constitué par la rive gauche du canal du Nivernais vers le Nord-Est et par la circonference d'un cercle de 200 m de rayon autour du captage.

Y seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus - notamment déchets industriels ou agricoles - et de matériaux de démolition ;
- le déversement d'eaux usées dans le sol ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, à l'exception des réservoirs et des canalisations de faible capacité à usage domestique ;
- l'exploitation de carrières à moins de cent mètres du captage.

Par ailleurs, les constructions d'habitation ne seront autorisées que sous réserve d'une application stricte du règlement sanitaire départemental, et à plus de 100 mètres du captage, les restrictions ci-après seront apportées à l'exploitation des carrières ou à l'usage des plans d'eau qui les remplaceront :

- les eaux des ruisseaux, fossés et drains existant ou susceptibles d'être créés, seront détournés des plans d'eau des carrières vers lesquelles ils ne pourront s'écouler ; les travaux de déviation seront assez durables, de façon à résister aux crues ; en fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière qui auraient dû être créées seront interrompues ;

- le remblaiement ne se fera qu'avec des produits naturels imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels ;

- l'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin de l'exploitation sera limitée : la pisciculture et l'utilisation des engins à moteur -si le plan d'eau est utilisé pour les loisirs- y seront interdits ;

- les plans d'eau situés dans ce périmètre seront clos et l'accès au public y sera interdit ou contrôlé ;

- les prescriptions relatives aux carrières ouvertes à l'intérieur de ce périmètre s'appliqueront aux carrières ayant une partie de leur plan d'eau dans ce même périmètre. Seront réputées formant une seule et même carrière deux carrières dont les plans d'eaux seront situés à moins de dix mètres l'un de l'autre.

ARTICLE 4

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans les articles 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires de VINCELLES et VINCELOTTE, Mademoiselle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 2 FEV. 1981

LE PREFET.

11/12/81
Jean DESGRANGES